

DIRECTION SANTÉ PUBLIQUE
ET ACCESSIBILITÉ

**ARRETE DE FERMETURE
TEMPORAIRE DE LA Baignade
PLAGE DES MINIMES
N° 46 – 2020 / Santé Publique**

Transmis par voie électronique
à la Préfecture de la Charente-Maritime

le **21 AOUT 2020**

LE MAIRE DE LA VILLE DE LA ROCHELLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2, L. 2212-3, L.2213-23 et L.2215-1,

Vu l'article R 610-5 du nouveau Code Pénal,

Vu l'arrêté n° 036-95 du Préfet Maritime de l'Atlantique en date du 03 juillet 1995 réglementant la navigation dans les eaux maritimes baignant la Plage des Minimes (Ville de La Rochelle),

Vu l'arrêté interministériel du 20 juin 2003 relatif à la baignade des groupes de mineurs sur les plages,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté municipal relatif à la réglementation nautique et terrestre sur les plages rochelaises en date du 16 avril 2012,

CONSIDERANT la qualité non conforme des eaux de baignades de la plage des Minimes présentant un risque sanitaire suite à un dysfonctionnement du réseau d'assainissement.

- ARRETE -

- Article 1^{er} - La pratique de la baignade et des activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la Plage des Minimes est temporairement interdite en raison d'un dysfonctionnement du réseau d'assainissement qui a entraîné une non-conformité des eaux.
- Article 2 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités prévues par les lois et règlements en vigueur.
- Article 3 - Il sera procédé à la publication du présent arrêté selon les modalités requises et notamment par affichage, ainsi qu'à sa transmission à Monsieur le Préfet de la Charente Maritime.
- Article 4 - La Directrice générale des services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 21/08/2020

POUR LE MAIRE et par délégation,
la Conseillère municipale déléguée
à la Santé Publique et Accessibilité,



NB : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication par affichage ou notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

**ARRETE DE FERMETURE
EAUX DE BAINADES
PLAGE DE LA CONCURRENCE
N°45-2020 Santé Publique
Dispositons temporales**

Abrogation de l'Arrêté n°44-2020 du 19-08-2020

Transmis par voie électronique
à la Préfecture de la Charente-Maritime

le **21 AOUT 2020**

LE MAIRE DE LA VILLE DE LA ROCHELLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2, L. 2212-3, L.2213-23 et L.2215-1,

Vu l'article R 610-5 du nouveau Code Pénal,

Vu l'arrêté n° 036-95 du Préfet Maritime de l'Atlantique en date du 03 juillet 1995 réglementant la navigation dans les eaux maritimes baignant la Plage de la Concurrence (Ville de La Rochelle),

Vu l'arrêté interministériel du 20 juin 2003 relatif à la baignade des groupes de mineurs sur les plages,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au ballisage et la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté municipal relatif à la réglementation nautique et terrestre sur les plages rochelaises en date du 16 avril 2012,

Vu l'arrêté municipal n°44-2020 du 19 août 2020,

CONSIDERANT la qualité non conforme des eaux de baignades de la plage de la Concurrence présentant un risque sanitaire suite à un dysfonctionnement du réseau d'assainissement.

- ARRETE -

- Article 1er - L'arrêté municipal n° 44-2020, du 19 août 2020, est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter de son entrée en vigueur.
- Article 2 - La pratique de la baignade et des activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la Plage de la Concurrence et le chenal du Vieux Port est temporairement interdite en raison d'un dysfonctionnement du réseau d'assainissement qui a entraîné une non-conformité des eaux.
- Article 3 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités prévues par les lois et règlements en vigueur.
- Article 4 - Il sera procédé à la publication du présent arrêté selon les modalités requises et notamment par affichage, ainsi qu'à sa transmission à Monsieur le Préfet de la Charente Maritime.
- Article 5 - La Directrice générale des services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 21-08-2020

POUR LE MAIRE et par délégation,
La Conseillère municipale déléguée
à la Santé Publique et Accessibilité,

Delphine CHARIER



NB : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication par affichage ou notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux. Le recours peut également être déposé sur l'application Internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr